

GE_GERICHTE ATAS/1396/2012 vom 21. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1396_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1396/2012 du 21 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1396/2012 del 21 novembre 2012

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC; RS J 7 15). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/4243/2011 - 8/15 -

E. 2

Les dispositions de la LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales, à moins qu'il n'y soit expressément dérogé (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

E. 3

a) En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de 30 jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1er LPGA; cf. également art. 9 de la loi cantonale du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité - LPFC; J 7 10) auprès du tribunal des assurances du canton de domicile de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). b) S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC prévoit les mêmes voies de droit. c) En l'espèce, le recours a été déposé dans les délai et forme prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable (art. 56 et ss LPGA et art. 43 LPCC).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intimé d'exiger de l'assurée le remboursement de prestations complémentaires perçues en trop à hauteur de 35'133 fr., en particulier sur le droit de répartir le loyer du logement de l'assurée proportionnellement au nombre de personnes occupant celui-ci.

E. 5

a) À teneur de l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans

une situation difficile (al. 1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant (al. 2). L'art. 25 al. 1 et 2 LPGA correspond au régime légal antérieur, en particulier à l'ancien art. 47 LAVS (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Dans cette mesure la jurisprudence rendue sous l'ancien droit conserve son actualité et des problèmes particuliers de droit transitoire ne se posent pas (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar. 2ème éd. 2009, n. 9 ad art. 25 LPGA). b) Selon la jurisprudence, la modification de décisions d'octroi de prestations complémentaires peut avoir un effet ex tunc - et, partant, justifier la répétition de prestations déjà perçues - lorsque sont réalisées les conditions qui président à la révocation, par son auteur, d'une décision administrative. Comme par le passé, soit avant l'entrée en vigueur de la LPGA au 1er janvier 2003, l'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos de l'ancien art. 47 al. 1 LAVS ou de l'ancien art. 95 LACI (p. ex., ATF 129 V 110 consid. 1.1, 126 V 23 consid. 4b, 122 V 21 consid. 3a), que soient remplies les

A/4243/2011 - 9/15 - conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2). Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. En ce qui concerne plus particulièrement la révision, l'obligation de restituer des prestations complémentaires indûment touchées et son étendue dans le temps sont indépendantes de la bonne foi du bénéficiaire des prestations, car il s'agit de rétablir l'ordre légal, après la découverte du fait nouveau (ATF non publié P 61/ 2004 consid. 5). Ce nonobstant, il y a lieu de réserver la possibilité pour l'assuré de former une demande de remise qui fera l'objet d'une décision séparée (art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA et art. 4 al. 4 et 4 al. 5 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (RS 830.11 - OPGA).

c) Dans le cas particulier, l'intimé, lors de la révision périodique du dossier, a découvert à la faveur des extraits de l'OCP des 11 et 20 juillet 2011, la présence d'autres personnes dans le logement de la recourante, présence qui remontait à plusieurs années, alors que l'intéressée bénéficiait de prestations complémentaires calculées en fonction d'une occupation du logement par une personne seule depuis 2002. En l'espèce, il s'agit de déterminer s'il y a matière à révision et, partant, si la décision de restitution portant sur un montant de 35'144 fr. sur la période du 1er septembre 2006 au 30 juin 2010 est justifiée.

E. 6

a) Pour les personnes qui ne vivent pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou dans un hôpital (personnes vivant à domicile), les dépenses reconnues sont notamment le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs (art. 10 al. 1 let. b LPC). b) Aux termes de l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes. Les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des prestations complémentaires ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Par loyer au sens de cette

disposition, il faut entendre le loyer brut, comprenant l'acompte mensuel pour les frais accessoires (art. 10 al. 1 let. b LPC).

A/4243/2011 - 10/15 - c) Selon la jurisprudence, le critère est de savoir s'il y a logement commun, indépendamment de savoir s'il y a bail commun ou si l'un des occupants paie seul le loyer (ATF 127 V 17 consid. 6b; ATFA non publié du 13 mars 2002, P 53/01, consid. 3a/aa). Aussi, lorsque plusieurs personnes occupent le même foyer ou font ménage commun, il y a lieu à partage à parts égales du loyer qui est pris en compte dans le calcul des prestations complémentaires (ATFA non publié du 16 août 2005, P 66/04, consid. 2). Toutefois, l'art. 16c OPC ne saurait impliquer dans tous les cas un partage systématique du loyer en cas de ménage commun. En effet, la disposition en question ne prévoit la répartition du loyer que si les personnes faisant ménage commun ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires. Ainsi, un partage du loyer n'entre pas en ligne de compte à l'endroit des époux et des personnes qui ont des enfants ayant ou donnant droit à une rente. Il en va de même des orphelins faisant ménage commun (cf. art. 9 al. 2 LPC). La jurisprudence rendue sous l'ancien droit en matière de répartition du loyer n'a pas perdu toute sa signification (cf. ATFA non publié du 5 juillet 2001 in Pratique VSI 5/2001 p. 236 à propos de l'ATFA 105 V 271 du 6 novembre 1979). Selon le Tribunal fédéral des assurances, la règle générale de la répartition du montant du loyer à parts égales mérite d'être confirmée et des dérogations ne doivent être admises qu'avec prudence, si l'on veut éviter le risque de graves abus (ATFA 105 V 271 consid. 2). En effet, l'art. 16c OPC vise à empêcher que les prestations complémentaires aient également à "intervenir à l'endroit de personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires" (VSI 1998 p. 34). L'exemple de la personne qui occupe, à elle seule, la plus grande partie de l'appartement ne saurait néanmoins être le seul cas spécial autorisant une exception à une répartition du loyer à parts égales. Il peut ainsi se présenter des situations où un intéressé a des motifs valables de supporter à lui seul le loyer, bien qu'il partage l'appartement avec un tiers, et de ne demander de ce tiers aucune participation. Ces motifs sont d'ordre juridique (obligation d'entretien de droit civil). Ils peuvent également être d'ordre moral (ATFA 105 V 271 consid. 2). En tout état de cause, une exception à la règle doit en tous les cas intervenir si la cohabitation (non pécuniaire) découle d'une obligation d'entretien de droit civil. À défaut, une répartition du loyer devrait être opérée même dans l'hypothèse où le bénéficiaire de prestations complémentaires ferait ménage commun avec ses propres enfants mineurs (non compris dans le calcul des prestations complémentaires). Sans oublier l'inégalité de traitement flagrante qui en résulterait, puisque des assurés avec enfants sans droit à la rente seraient désavantagés non seulement envers les assurés sans enfants, mais en règle générale également envers les assurés dont les enfants auraient droit à une rente (ATFA non publié du 5 juillet 2001 in Pratique VSI 5/2001, p. 237).

A/4243/2011 - 11/15 - Le Tribunal fédéral a admis un motif d'ordre moral dans le cas d'un infirmier en psychiatrie qui partageait le logement d'une bénéficiaire de prestations complémentaires (ATF 105 V 271). Cet arrêt précise que l'intéressée, qui était atteinte dans sa santé physique et psychique, avait besoin de soins réguliers et d'une surveillance quasi-constante qui lui étaient fournis par l'infirmier sans qu'elle aurait dû être placée dans un asile ou un home. Enfin, il est ajouté que le souci d'économiser un loyer - fort modique au demeurant - ne semblait avoir joué aucun rôle dans la décision de vivre ensemble et que les soins donnés par l'infirmier avaient un très grand prix pour celle qui en bénéficiait et, indubitablement, contractait envers son ami une dette de reconnaissance considérable de

sorte qu'il se justifiait d'imputer à l'assurée l'intégralité du loyer.

E. 7

a) Selon l'art. 328 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin (al. 1). L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint ou du partenaire enregistré est réservée (al. 2). L'assistance privée est régie par les art. 328 et 329 CC, l'assistance publique par l'aide sociale notamment (EIGENMANN in Commentaire Romand, Code civil I, n. 1 ad art. 328 CC). Aux termes de l'art. 328 al. 1 CC, le droit à l'assistance alimentaire appartient à celui qui, à défaut, tomberait dans le besoin. Il tend à la couverture de ce qui est nécessaire pour vivre (art. 329 al. 1 CC) et peut être exécuté en nature (par exemple par l'accueil du parent nécessiteux dans le logement du débiteur; EIGENMANN, op. cit., n. 35 ad art. 328/329 CC). Selon l'art. 328 al. 1 CC, le débiteur de l'obligation alimentaire doit vivre dans "l'aisance". D'après la jurisprudence, cela implique qu'il dispose des moyens financiers lui permettant non seulement de couvrir les dépenses indispensables, mais aussi de se constituer une épargne adéquate et d'effectuer des dépenses qui ne sont ni utiles, ni indispensables, mais nécessaires à un train de vie élevé (ATF non publié 5C.186/2006 du 21 novembre 2007, consid. 3.2.3). Sur le plan du droit civil, il convient de distinguer l'obligation d'entretien de la dette alimentaire. La première, qui est à la charge des époux (art. 163 CC) et des père et mère - au moins jusqu'à la majorité de l'enfant [art. 276 et ss CC] - passe avant la seconde (art. 328 al. 2 CC; EIGENMANN, op. cit., n. 5 ad art. 328/329 CC). Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. b) L'entretien de l'enfant majeur est exigible si le débiteur dispose encore d'un revenu dépassant d'environ vingt pour cent le minimum vital considéré largement

A/4243/2011 - 12/15 - (PIOTET in Commentaire Romand, Code civil I, n. 19 ad art. 277 CC et les références citées). Or, cette condition ne se trouve justement pas réalisée dans le cas d'un bénéficiaire de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI (ATFA non publié P 21/02 du 8 janvier 2003, consid. 3). La jurisprudence retient qu'une seconde formation est en principe exclue de la prise en charge au sens de l'art. 277 al. 2 CC (ATF 117 II 372, JdT 1994 I 563).

E. 8

En l'occurrence, les circonstances permettent de considérer que la recourante n'était pas tenue de pourvoir à l'entretien de sa fille majeure, ne serait-ce qu'en raison de ses ressources trop modestes. Par ailleurs, au regard de l'activité professionnelle antérieure de N_____, les cours que celle-ci suivait à l'école d'esthéticienne constituaient une seconde formation. À la lumière de ce qui précède, il reste à déterminer si la fille et la petite-fille de la recourante peuvent être exonérées, en tout ou partie, d'une participation au loyer en vertu d'un devoir moral.

E. 9

Dans un arrêt non publié p 21/02 du 8 janvier 2003, le Tribunal fédéral des assurances a écarté l'obligation légale d'entretien d'un père bénéficiaire de prestations complémentaires envers sa fille après la majorité de celle-ci, compte tenu des ressources trop modestes de l'assuré (ATFA non publié P 21/02 du 8 janvier 2003). Dans un second temps, il n'a pas

reconnu l'existence d'une obligation d'ordre moral de cet assuré envers sa fille, âgée de 25 ans, ne bénéficiant plus d'une rente pour enfant, mais toujours en formation. Il a précisé que "pour compréhensible et louable que soit l'attitude du prénommé de vouloir loger sa fille majeure encore en formation, on n'est pas en présence d'une situation assimilable à celle qui a donné lieu à l'arrêt 105 V 271. Cela est d'autant moins le cas que les dispositions civiles régissant l'obligation d'entretien des parents [...] n'imposent même plus à un père se trouvant dans les circonstances économiques du recourant, d'assumer les besoins courants et les frais engendrés par la formation de son enfant majeur. Enfin, on ne saurait y voir [...] une entorse à l'égalité des chances. Il existe en effet des aides spécifiques de l'Etat destinées à permettre de mener à terme une formation supérieure dans les cas où ni le père ni la mère ne peuvent assumer cette charge [...]. Telle n'est pas la vocation des prestations complémentaires qui ont pour but d'assurer aux bénéficiaires de rente AVS ou AI des moyens d'existence essentiels" (art. 2 al. 1 LPC; ATFA non publié p 21/02 du 8 janvier 2003, consid. 3). Dans le même sens, l'art. 16c OPC a pour but d'empêcher que les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI aient à intervenir à l'endroit de personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul des prestations en question (VSI 1998, p. 34). Enfin, le Tribunal fédéral a considéré qu'on peut encore raisonnablement exiger d'une étudiante qu'elle participe à sa subsistance en exerçant une activité lucrative durant son temps libre (ATFA non publié P 21/02 du 8 janvier 2003, consid. 3).

A/4243/2011 - 13/15 -

E. 10

En l'espèce, il ressort de l'instruction du dossier que N_____ a emménagé dans l'appartement de sa mère après que le Dr A_____ eut établi un constat de coups et blessures en 2006. À l'examen de ce document produit en pièce 25 du chargé de la recourante, il s'avère que celui-ci comporte deux dates, celles du 30 novembre et du 30 octobre 2006 et qu'il a été établi le lendemain des violences conjugales. Il résulte également des déclarations de la fille de la recourante (cf. pièce 27 chargé recourante) que c'est en date du 29 octobre 2006 que son mari a commis les actes de violence dont les traces ont été examinées et photographiées par le Dr A_____. En conséquence, la Cour de céans considère que c'est à compter du mois de novembre 2006 (et non à partir du mois de septembre 2006, comme mentionné dans la décision querellée) que N_____ a partagé l'appartement de la recourante. Il résulte également de ces circonstances que N_____ ne s'est pas installée dans le but d'aider sa mère, mais en raison de ses difficultés d'ordre conjugal. En cela, la situation diffère d'entrée de cause du cas visé à l'ATFA 105 V 271. En outre, il convient de relever que N_____ a suivi des cours tous les matins du lundi au jeudi ainsi que tous les vendredis du 1er novembre 2005 au 10 octobre 2007. Il en découle que l'aide fournie par N_____ à sa mère n'était pas nécessaire au point de requérir une surveillance quasi-constante, comme il en est question à l'arrêt 105 V 271, ce d'autant moins que le Dr A_____ a indiqué que dans les "cas chroniques", les patients peuvent s'administrer eux-mêmes des injections de morphine. Bien qu'il soit établi que N_____ ait apporté son aide à sa mère pendant la période où elle habitait chez elle, cela ne signifie pas encore que l'aide en question était nécessaire au point de rendre une cohabitation indispensable. Contrairement à la situation visée à l'arrêt 105 V 271, il ne ressort nullement du cas d'espèce que la bénéficiaire de prestations complémentaires aurait dû quitter son logement et emménager dans un foyer si elle n'avait pas partagé son appartement avec sa fille. Un tel constat s'impose à plus forte raison que la recourante a

déclaré: "Actuellement, j'ai une amie qui vient m'aider à la maison parce que je ne suis pas très bien".

Au vu de ses difficultés conjugales, de son absence de revenus et de sa formation à l'Ecole X _____ P _____, N _____ avait un intérêt propre à habiter gratuitement le logement de sa mère, d'autant que la recourante s'occupait de la garde de sa petite-fille pendant que sa fille suivait les cours à l'école précitée. Or, comme relevé plus haut, le but des prestations complémentaires est d'assurer aux bénéficiaires de rente AVS ou AI des moyens d'existence essentiels (art. 2 al. 1 LPC) et non de financer les besoins - notamment en formation - de tierces personnes. Ainsi, l'art. 16c OPC vise, en cas de logement commun, à empêcher que les prestations complémentaires aient également à "intervenir à l'endroit de personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul des prestations complémentaires" (VSI 1998 p. 34).

A/4243/2011 - 14/15 -

La recourante tente également de tirer argument de l'ATAS/338/2010 du 25 mars 2010 pour faire admettre l'existence d'un devoir moral envers sa fille. En vain. L'arrêt en cause concernait des enfants mineurs dont on ne pouvait exiger l'exercice d'une activité lucrative. De plus, il n'y avait, dans ce cas précis, aucune autre aide spécifique de l'Etat pour leur entretien que celles déjà perçues. Or, dans le cas d'espèce, N _____ aurait pu, en dernier ressort, s'adresser à l'Hospice général pour subvenir à son entretien et à celui de sa fille. Par ailleurs, il est difficilement compréhensible qu'une fois ses cours à l'école d'esthétique terminés en octobre 2007, elle n'ait pas repris une activité lucrative correspondant au moins aux plages horaires devenues disponibles.

Ainsi, pour l'ensemble des motifs évoqués, l'on ne saurait retenir l'existence d'un devoir moral prenant la forme d'une remise de loyer en faveur de la fille et de la petite-fille de la recourante. L'intimé était par conséquent fondé à tenir compte d'un loyer proportionnel, mais pour trois personnes, puisqu'il est établi et admis par l'intimé que le gendre n'a jamais occupé le logement de la recourante. Pour le surplus, en notifiant sa décision de restitution le 27 juillet 2011 en procédant à un calcul rétroactif dès le 1er novembre 2006, l'intimé a respecté les délais d'un an et de cinq ans de l'art. 25 al. 2 LPGA.

E. 11

Au vu de ce qui précède, le recours est partiellement admis. La cause est renvoyée à l'intimé qui devra rendre une nouvelle décision tenant compte d'une occupation du logement à trois du 1er novembre 2006 au 30 juin 2010, mais avec des proportions revues (1/3 au lieu de 1/4). Demeure réservée une remise de l'obligation de restituer (art. 25 al. 1, 2ème phrase LPGA et art. 4 al. 4 et 4 al. 5 OPGA), question qui ne fait pas l'objet de la présente procédure.

E. 12

La recourante obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de 2'000 fr. lui sera accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA en corrélation avec l'art. 89H al. 3 de la loi du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative - LPA).

A/4243/2011 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable Au fond : 2. L'admet partiellement et annule la décision sur opposition du 8 novembre 2011. 3. Renvoie la cause à l'intimé pour nouvelle décision au sens des considérants. 4. Condamne l'intimé à payer à

la recourante une indemnité de 2'000 fr. à titre de participation à ses frais et dépens. 5. Dit que la procédure est gratuite. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.